CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019

ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A L'ASSOCIATION FSN 13 DANS LE CADRE DU NETTOYAGE DU VIEUX PORT

SELON LA DELIBERATION N° **DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU 18 JUIN 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Conseil de territoire agissant par délégation du Conseil de Métropole d'Aix-Marseille-Provence suivant la délibération HN 056-187/16/CM du 28 Avril 2016, représenté par son Président Jean Montagnac, dûment habilité par la délibération du Conseil de territoire du 13 juillet 2017, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté AGER 015-621/13/CC du 31 octobre 2013, dont le siège est situé : Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Désignée sous le terme **« Conseil de Territoire Marseille Provence »,**

D'une part,

Et

L'association FSN13 représentée par Monsieur Michel LAMBERTI, dûment habilité, dont le siège social est situé au 233 Corniche KENNEDY 13007 MARSEILLE Désignée sous le terme **l'« Association»**,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

Après Notre-Dame de la Garde, le Vieux-Port est le symbole de Marseille. 92% de ses habitants déclarent s'y rendre régulièrement.

Le Vieux-Port est donc bien le lieu idéal de convergence et de rendez-vous. L'endroit où l'on se retrouve pour célébrer les victoires et partager les grands moments. Le passage obligé pour tous les défilés. C'est ici

Reçu au Contrôle de légalité le 25 juin 2019

que l'on espère sentir battre le cœur de Marseille. Ici que les caméras de télévision du monde entier viennent et reviennent pour filmer la ville et ses habitants, avec l'espoir de capter leur âme.

Le Vieux-Port, c'est 17 clubs nautiques, 3 200 bateaux et de ce fait 3 200 familles.

Pourtant le reportage de Sea Sheperd de l'été 2015 a mis en évidence une réalité : le fond du Vieux-Port de Marseille s'apparente plus à une décharge publique qu'à celui d'une calanque !

Ainsi l'association FSN 13 organise depuis trois ans une journée de nettoyage du vieux port qui sera la deuxième d'une longue série.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

-Le Nettoyage du vieux port de Marseille avec l'aide de bénévoles plongeurs et plaisanciers.

-Sensibiliser la population adultes et enfants sur les déchets marins.

-Faire de la prévention sur les conséquences de cette pollution.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **l'« association»** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser l'opération nettoyage du Vieux Port.

A ces fins, **l'« association»** s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'« association» inscrit son action à l'échelle du territoire pour l'ensemble de sa population et de ses différents publics et fait rayonner, lorsque son activité s'étend à l'extérieur, l' attractivité du territoire. L'association sera un vecteur de communication et d'information. Elle participe à la promotion et au développement du nautisme sur le territoire.

Pour sa part, le Conseil de Territoire Marseille Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs**.**

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2019 .

Reçu au Contrôle de légalité le 25 juin 2019

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de **l' « association»** et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Conseil de territoire Marseille Provence.

L'« association» s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'**« association»** assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices,
- régler les frais de SACEM et de SACD liés à l'opération décrite dans la présente convention,
- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de l'opération

Le budget prévisionnel 2019 de **l' « association»** est de 332 000€ comme indiqué dans l'annexe à la présente convention.

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de **l' « association»** ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont **l' « association»** dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3. Communication

L' « association» s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs aux missions ou à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire Marseille Provence, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Conseil de Territoire Marseille Provence,

L' « association» s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire Marseille Provence, dans toute conférence de presse, interview etc, et faire participer les représentants de le Conseil de Territoire Marseille Provence, aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire Marseille Provence, se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4. Moyens accordés par le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Reçu au Contrôle de légalité le 25 juin 2019

La participation financière du Conseil de Territoire Marseille Provence, s'élève à 40 000 € TTC (quarante mille euros.)

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Le conseil de territoire met également l'ensemble des moyens logistiques dont il dispose nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un acompte de 80% sera versé à **l'« association»** après la signature et la notification de la convention, sur demande du bénéficiaire.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation, avant le 1er novembre 2019:

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de **l' « association»,** pour ce qui concerne le volet fonctionnement général de la subvention et du compte rendu financier de l'action ou des actions, pour le volet subvention spécifique.
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire Marseille Provence, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L' « association» s'engage à fournir au Conseil de Territoire Marseille Provence, copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Compte de résultats – bilan

L' « association» s'engage à transmettre au Conseil de Territoire Marseille Provence, le compte de résultat et le bilan de la manifestation, objet de la convention, du dernier exercice clos à la date de la convention.

Si **l'« association »** est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon, par le président et le trésorier de l'association et éventuellement l'expert-comptable agréé de l'association. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Reçu au Contrôle de légalité le 25 juin 2019

4.3. Contrôle

L' « association» s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Conseil de Territoire Marseille Provence, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

4.4. Suivi

L' « association» s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire Marseille Provence, de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Compte-rendu financier

L' « association » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L' « association » doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès du Conseil de Territoire Marseille Provence, dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 juin 2019

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire Marseille Provence,, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par **l' « association»** auxquels le Conseil de Territoire Marseille Provence, a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire Marseille Provence. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Conseil de Territoire Marseille Provence, au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire Marseille Provence, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire Marseille Provence, sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux,
la présente convention se compose de six articles et de sept pages.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 juin 2019

Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence,	Pour l'Association FSN13
Le Président Jean MONTAGNAC Délibération n° du	Le Président Michel LAMBERTI Tampon de l'association obligatoire

Reçu au Contrôle de légalité le 25 juin 2019

CHARGES ACTIONS Ext VP		
CHARGES	Montant [2] en euro VP	Activités à caractère marchand ou concurrentiel[3]
Charges	Prévi 2019	
60 - Achat		
Prestations de services	27 215,00	
Achats matières et fournitures	10 886,00	
Autres fournitures	12 007,50	
61 - Services extérieurs		
Locations	164,00	
Entretien et réparation		
Assurance		
Documentation		
Autres		
62 - Autres services extérieurs		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		
Publicité, publication	23 374,00	
Déplacements, missions	14 665,00	
Services bancaires	500,00	
Autres		
63 - Impôts et taxes		
Impôts et taxes sur rémunération	1 000,00	
Autres impôts et taxes		NON CONCERNE
64 - Charges de personnel		
Rémunération des personnels	14 394,50	
Charges sociales	4 794,00	
Autres charges de personnel		
65 - Autres charges de gestion courante	5 000,00	
66 - Charges financières		
67 - Charges exceptionnelles	6 000,00	
68 - Dotation aux amortissements		
	120 000,00	
TOTAL DES CHARGES	120 000,00	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		
Secours en nature		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		
Personnel bénévole	212 000,00	
Sous -TOTAL	332 000,00	
TOTAL GENERAL	332 000,00	

PRODUITS pourACTIONS Ext VP		
PRODUITS [1]	NETTOYAGE VP & autres Ports	Activités à caractère marchand ou concurrentiel[3]
Produits	Prévi 2019	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises		
74 - Subventions d'exploitation (1)		
Etat :		
Région(s) :	30 000,00	
Département(s)	30 000,00	
CU MPM	30 000,00	
Commune(s)	30 000,00	
Dont Ville de Marseille	30 000,00	
Autres collectivités		
Etablissements publics		
Organismes sociaux (à détailler)		
		NON CONCERNE
Fonds européens		
CNASEA (emplois aidés)		
Autres aides, dons ou subventions affectées		
75 - Autres produits de gestion courante		
76 - Produits financiers		
78 -Reprises sur amortissements et provisions		
	120 000,00	
TOTAL DES PRODUITS	120 000,00	
87 - Contributions volontaires en nature		
Dons en nature		
Prestations en nature		
Bénévolat	212 000,00	
Sous -TOTAL	332 000,00	
TOTAL GENERAL	332 000,00	

Reçu au Contrôle de légalité le 25 juin 2019